



Conseil d'administration

316^e session, Genève, 1-16 novembre 2012

GB.316/INS/9/2

Section institutionnelle

INS

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

366^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	1-28
A. Introduction.....	1-6
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête	7-13
C. Conclusions du comité.....	14-27
Recommandations du comité	28

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

A. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 1^{er} et 2 novembre 2012, sous la présidence du professeur Paul van der Heijden.
2. A la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session, selon laquelle la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devrait être suivie par le Comité de la liberté syndicale, le comité a examiné pour la dernière fois cette question dans son 361^e rapport (mai-juin 2011), qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 311^e session.
3. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le précédent examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux recommandations antérieures du comité ni aux nouvelles allégations de violations du droit à la liberté syndicale dans le pays, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses commentaires et observations sur le cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.
 - b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations au sujet des mesures prises pour que les organisations de premier degré qui font l'objet de la plainte soient immédiatement enregistrées et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de former les organisations de leur choix et d'y adhérer sans ingérence, et que l'enregistrement de ces organisations nouvellement créées soit rapidement effectué.
 - c) Compte tenu du fait que la prescription relative à l'adresse légale, telle qu'elle est prévue dans le décret n° 2, continue de créer des difficultés pour l'enregistrement des syndicats, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement le décret en consultation avec les partenaires sociaux.
 - d) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas de non-enregistrement de l'organisation de premier degré du SIB à l'entreprise «Delta Style» et des organisations de premier degré du STIR à Mogilev, Gomel et Vitebsk soient réexaminés sans délai par les autorités chargées de l'enregistrement, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de produire un exemplaire de la décision de la Cour suprême concernant son refus d'enregistrer l'organisation «Razam».
 - e) Le comité prie le gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante sur toutes les allégations en suspens et nouvelles allégations d'ingérence et de pressions soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est constaté que les mesures alléguées ci-dessus ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité veut croire que ceux qui ont fait l'objet de mesures antisyndicales seront pleinement indemnisés et que des instructions appropriées seront données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.

- f) Le comité continue de prier instamment le gouvernement de suivre plus activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et accélérée afin que les dirigeants d'entreprise ne s'immiscent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale. Le comité prie, d'autre part, le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur tous les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebor», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1», «Mogilev ZIV», «Delta Style», «Belaeronavigatsia», «MLZ Universal» et «Belaruskaliy» ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest.
- g) Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des magistrats.
- h) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 24 pour veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales afin de poursuivre leurs activités, y compris des grèves.
- i) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre ses observations concernant l'allégation du SIB relative à la détention du président de son organisation régionale à Soligorsk.
- j) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement la loi sur les activités de masse afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités.
- k) Le comité prie le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation de piquets de grève et de réunions, et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels.
- l) Le comité prie le gouvernement d'examiner les cas allégués de refus d'accès aux locaux opposé aux syndicats et à leurs dirigeants afin de déterminer si la loi a été violée ou si l'accord conclu sur ce point a été enfreint, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Par ailleurs, si à l'issue de cet examen il a été déterminé qu'aucun accord n'avait été conclu entre le syndicat et l'employeur en ce qui concerne l'attribution de locaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager les parties à trouver une solution mutuellement acceptable. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- m) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les allégations de violation des droits syndicaux soient portées sans délai à l'attention du Conseil tripartite et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des discussions.
- n) Il veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre et sans délai toutes les recommandations auxquelles il n'a pas été donné suite.
- o) Le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la liberté syndicale et la négociation collective soient pleinement et efficacement garantis en droit et dans la pratique, et il veut croire que le gouvernement renforcera sa coopération avec le Bureau et engagera un dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats n'appartenant pas à la FSB, afin d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête et veiller à ce que toute modification de la loi soit conforme à cet objectif.

4. Le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a présenté de nouvelles informations concernant les recommandations de la commission d'enquête dans des communications en date du 15 février et du 27 juin 2012.

5. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis son dernier examen du cas et des informations supplémentaires apportées par les syndicats nationaux, à sa réunion de mai-juin 2012 [voir 364^e rapport, paragr. 13], le comité a prié le gouvernement de lui transmettre d'urgence ses observations afin qu'il puisse examiner à sa prochaine réunion les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. A ce jour, le gouvernement n'a fourni aucune observation.
6. Le comité a examiné les nouvelles allégations présentées par le CSDB. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête

7. Dans ses communications en date du 15 février et du 27 juin 2012, le CSDB allègue que son dirigeant, M. Yaroshuk, a été convoqué au bureau du procureur général le 14 février 2012 pour s'expliquer sur ses propos, à savoir que l'Union européenne (UE) pourrait boycotter les produits du Bélarus en raison des violations persistantes des droits syndicaux dans le pays. Le chef du département chargé du contrôle de l'application de la loi et du caractère légitime des textes juridiques et deux autres procureurs ont averti officiellement M. Yaroshuk que ces propos peuvent constituer, en vertu de l'article 361(2) du Code pénal, des «appels lancés à un Etat étranger, à une organisation étrangère ou internationale les incitant à commettre des actes pouvant porter préjudice à la sécurité extérieure de la République du Bélarus, à sa souveraineté, à son intégrité territoriale, à sa sécurité et à sa défense nationales, ou une diffusion de documents contenant de tels appels»; et/ou, en vertu de l'article 369(1) du code, comme «faisant passer à un Etat étranger, à une organisation étrangère ou internationale des informations trompeuses sur la situation politique, économique, sociale, militaire ou internationale du Bélarus ou sur ses autorités (jetant le discrédit sur la République du Bélarus)». Ces actes sont punissables d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. M. Yaroshuk est resté dans le bureau du procureur pendant trois heures pendant lesquelles il a expliqué que la menace de boycott des produits du Bélarus dans le marché de l'UE n'avait pas de lien direct avec ses propos mais qu'elle était la conséquence des violations à long terme et systématique des droits humains et des droits syndicaux, ainsi que l'absence de volonté, de la part des autorités, de respecter les conventions n^{os} 87 et 98. Le dirigeant du CSDB a souligné que le mouvement syndical international et l'OIT connaissaient bien la situation au Bélarus et suivaient l'évolution de près et avec une préoccupation croissante, notamment la situation de l'organisation syndicale indépendante nouvellement créée dans l'entreprise «Granit» à Mikashevichi, dont les membres sont privés de leurs droits en matière de liberté syndicale.
8. En ce qui concerne le cas «Granit», le CSDB fournit les informations suivantes. A la fin de 2011, des travailleurs de cette entreprise ont décidé de créer un autre syndicat indépendant pour protester contre les bas salaires, l'attitude outrageante et dégradante de la direction à l'égard des travailleurs et l'inaction du syndicat officiel. Le 24 décembre 2011, les travailleurs ont tenu une assemblée constitutive au cours de laquelle a été créée une organisation syndicale de premier degré du Syndicat indépendant du Bélarus (SIB), conformément au statut de ce syndicat. Un chauffeur, M. Stakhaevich, a été élu président du syndicat de premier degré. Le dirigeant du SIB a adressé une communication officielle à la direction de l'entreprise pour l'informer de la création d'un syndicat de base dans l'entreprise et lui demander de fournir au syndicat une adresse légale, celle-ci étant exigée pour l'enregistrement de l'organisation auprès des autorités locales. En réponse à sa demande, le syndicat a reçu une lettre datée du 24 janvier 2012, dans laquelle la direction de l'entreprise refusait d'examiner la question car les documents concernant la création de l'organisation de premier degré qui lui avaient été fournis ne seraient pas complets. Le SIB

a envoyé une autre demande écrite en vue d'obtenir une adresse légale, dans laquelle il déclarait que les agissements de la direction étaient illégaux. Il a reçu une réponse datée du 2 février 2012 qui contenait des explications obscures et prouvait que l'employeur n'avait pas l'intention de fournir une adresse légale à l'organisation.

9. Les lettres adressées par le dirigeant du SIB au ministère de l'Architecture et de la Construction et au ministère de la Justice concernant la fourniture d'une adresse légale à son organisation de premier degré n'ont pas été suivies d'effet. Le CSDB déclare que les réponses des autorités sont la preuve que les exigences, aux termes desquelles des organisations syndicales (organisations de premier degré) doivent fournir une adresse légale pour pouvoir être enregistrées officiellement, étaient toujours un obstacle insurmontable pour les syndicats. Le CSDB indique que l'organisation a eu beaucoup de difficultés à trouver d'autres locaux à Mikashevichi pour avoir une adresse légale. Des propriétaires refusent de louer des bureaux aux organisations du SIB car ils craignent de faire l'objet de pressions de la part des autorités locales et que celles-ci ne les empêchent d'exercer leur activité commerciale. L'organisation plaignante souligne que la recommandation des organes de contrôle de l'OIT visant à modifier le décret présidentiel n° 2 afin de supprimer tout autre obstacle résultant de l'obligation d'avoir une adresse légale n'avait pas encore été mise en œuvre.
10. Le CSDB allègue par ailleurs que la direction de «Granit», les autorités locales, le ministère de l'Intérieur et le Comité de la sécurité d'Etat (KGB) ont lancé une vaste campagne destinée à entraver les activités de l'organisation et à persécuter ses membres et ses dirigeants. La section locale de l'Inspection automobile d'Etat a publié une décision dénuée de fondement qui suspendait le permis de conduire de M. Stakhaevich pendant six mois, accusant celui-ci d'avoir provoqué un accident. Cependant, aucune victime ni témoin n'ont confirmé cet accident. A la suite de la décision rendue par le tribunal visant à suspendre le permis de conduire de M. Stakhaevich, la direction de l'entreprise a entamé une procédure de licenciement. Son contrat de travail a été dénoncé en vertu de l'article 42(3) du Code du travail. Aux termes de cet article, un contrat de travail peut être dénoncé quand un employé n'est pas en mesure d'effectuer les tâches pour lesquelles il a été embauché en raison de qualifications insuffisantes qui l'empêchent de continuer à exercer ces fonctions. En vertu de l'article 43(1) du code, un contrat de travail peut être dénoncé pour les motifs indiqués à l'article 42(2) en cas d'impossibilité d'affecter le travailleur, avec son accord, à une autre tâche (en prévoyant notamment une reconversion). Selon le CSDB, l'employeur a pris des mesures de représailles dûment planifiées contre le dirigeant syndical en ignorant délibérément l'affectation demandée par M. Stakhaevich au poste d'opérateur auxiliaire de perceuse de catégorie VI, qui avait suivi un programme de reconversion, et il l'a licencié en toute illégalité.
11. Le CSDB a intenté une action auprès du tribunal de district de Luninets dans la région de Brest au nom de M. Stakhaevich contre l'entreprise pour obtenir la réintégration du président du syndicat, le versement des salaires non perçus pendant son absence forcée et obliger l'entreprise à le changer d'affectation. Le 11 avril 2012, le tribunal a rejeté les allégations formulées au nom de M. Stakhaevich. Le 31 mai 2012, le Comité judiciaire pour les affaires civiles du tribunal régional de Brest a confirmé le jugement initial du tribunal de district de Luninets et rejeté le pourvoi en cassation formé par le CSDB. L'affaire est actuellement examinée dans le cadre de la procédure d'appel sous contrôle judiciaire.
12. L'organisation plaignante affirme également que, depuis la création de l'organisation de premier degré du SIB, l'entreprise a également licencié, sous de faux prétextes, M. Karyshev, vice-président de l'organisation, et M. Pavlovski, membre du conseil exécutif. Le tribunal de district de Luninets s'est prononcé contre leur réintégration. Les affaires civiles font actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation. Le 8 juin 2012,

M. Pashechko, membre du SIB, a témoigné au tribunal de district de Luninets dans l'affaire de la réintégration de M. Karyshev. A l'issue du procès, le contremaître de l'atelier, ouvertement et en présence de témoins, a juré que M. Pashechko perdrait aussi bientôt son emploi. Le 22 juin 2012, M. Pashechko est arrivé sur son lieu de travail et a découvert qu'il avait été licencié en vertu de l'article 42(4) du Code du travail pour n'avoir pas exercé ses fonctions de façon systématique, sans raison valable. Selon le CSDB, le membre du SIB a été licencié en violation la plus flagrante de la législation du travail. M. Pashechko avait travaillé dans l'entreprise pendant neuf ans sans qu'aucune plainte n'ait été portée contre lui. Le syndicat a l'intention de déposer plainte en vue de sa réintégration.

13. Enfin, le CSDB allègue que, le 25 juin 2012, la direction de l'entreprise a essayé de licencier le frère de M. Stakhaevich, Sergey, qui serait soi-disant venu travailler en état d'ébriété. M. Sergey Stakhaevich, conducteur d'excavateur auxiliaire affecté au chargement des trains de l'usine de concassage et de triage, faisait partie de la première équipe le 25 juin 2012. Peu après qu'il ait commencé à travailler, le superviseur lui a dit qu'il devait se soumettre à un examen médical. Des gardes de sécurité de l'entreprise l'ont emmené au centre de soins de la ville; l'examen a montré qu'il n'était pas sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Il a ensuite été ramené à l'usine et les gardes de sécurité ont remis une copie du rapport au superviseur. Cependant, ce dernier ne l'a pas autorisé à reprendre le travail et a essayé de l'obliger à écrire une note expliquant l'état dans lequel il était; il a aussi essayé de faire signer par d'autres travailleurs une déclaration préparée selon laquelle M. Stakhaevich était vraisemblablement sous l'influence de l'alcool, de drogues ou d'autres substances. Les travailleurs ont refusé catégoriquement de signer le faux document. Après de longues tergiversations, M. Stakhaevich a été autorisé à reprendre le travail. L'organisation plaignante considère que ces cas de discrimination, dont font l'objet des travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat indépendant, démontrent que les autorités et la direction de l'entreprise feront tout pour éliminer l'organisation de premier degré du SIB de l'entreprise «Granit».

C. Conclusions du comité

14. *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le précédent examen de ce cas, le gouvernement n'ait à nouveau pas répondu aux recommandations antérieures du comité ni aux nouvelles allégations de violation du droit à la liberté syndicale dans le pays, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses commentaires et observations sur le cas. Le comité est profondément préoccupé par le manque de coopération du gouvernement en ce qui concerne la transmission d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, qu'il avait acceptées, et prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
15. *Le comité prend note des informations communiquées par l'organisation plaignante au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ainsi que des nouvelles allégations de violation des droits syndicaux. Le comité note par ailleurs les discussions qui se sont déroulées sur cette question à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Il prend aussi note des observations les plus récentes de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Il observe avec préoccupation que la CEACR regrette profondément qu'aucun progrès n'ait été réalisé par le gouvernement à cet égard.*

16. *Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité se voit obligé de réaffirmer ses précédentes recommandations. Il s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre et sans autre délai toutes les recommandations auxquelles il n'a pas été donné suite.*
17. *Le comité rappelle que l'une des recommandations essentielles de la commission d'enquête portait sur le droit des organisations ne faisant pas partie de la structure de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) d'enregistrer leurs organisations. Il rappelle aussi que, à la suite des organisations syndicales mentionnées dans le rapport de 2004 de la commission, il a continué de noter avec préoccupation de nouveaux cas de non-enregistrement (recommandations b) et d)). En ce qui concerne le refus d'enregistrer le syndicat de premier degré du SIB dans l'entreprise «Delta Style», le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement à la CEACR, la décision de refuser l'enregistrement de l'organisation syndicale de premier degré du SIB résultait de la procédure de mise en liquidation de l'entreprise et de sa fusion avec l'entreprise «Kupalinka» réalisée le 27 avril 2011. [Voir l'observation de 2011 sur l'application de la convention n° 87.] A l'instar de la CEACR, le comité considère que la restructuration d'une entreprise, y compris par voie de fusion, ne préjuge pas du droit des travailleurs de constituer un syndicat de leur choix. Il prie le gouvernement d'indiquer si le SIB a demandé l'enregistrement de son syndicat de premier degré dans l'entreprise «Kupalinka» et, dans l'affirmative, quel est le résultat de la procédure d'enregistrement.*
18. *Le comité rappelle que l'un des principaux obstacles à l'enregistrement de syndicats indépendants était l'absence d'adresse légale. Il prend note avec préoccupation de la nouvelle allégation du CSDB selon laquelle la direction de l'entreprise «Granit» refuse de fournir à une organisation de premier degré du SIB, nouvellement créée, l'adresse légale exigée, en vertu du décret présidentiel n° 2 concernant l'enregistrement des syndicats et de leurs entités, et que d'autres propriétaires refusent de louer des bureaux aux organisations du SIB car ils craignent de faire l'objet de pressions de la part des autorités locales et que celles-ci ne les empêchent d'exercer leur activité commerciale. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*
19. *Le comité regrette de constater, à cet égard, que les exigences relatives à l'adresse légale continuent de faire obstacle à l'établissement et au fonctionnement des syndicats, bien que la commission d'enquête ait recommandé de modifier les dispositions pertinentes du décret n° 2 et son règlement d'application afin de supprimer les obstacles résultant de ces exigences. Notant avec un profond regret que, malgré les nombreuses demandes faites en ce sens par les organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement n'a pris aucune mesure tangible en vue de la modification du décret ni fait de propositions concrètes à cet effet, le comité prie à nouveau le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires à cette fin pour faire en sorte que le droit de s'organiser soit effectivement garanti. Il le prie en outre d'indiquer toutes les mesures prises à cet égard.*
20. *Le comité rappelle qu'il avait précédemment exprimé sa préoccupation quant aux allégations d'actes d'ingérence et de pressions antisyndicales perpétrés par les autorités qui lui avaient été transmises par le Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (STIR), le CSDB et le SIB, y compris les allégations relatives à l'arrestation et à la détention de dirigeants et membres de syndicats, au passage à tabac d'un militant du STIR, aux pressions exercées par le KGB sur les organisations du STIR à Mogilev, etc. [voir 352^e rapport, paragr. 68], ainsi que les allégations faisant état de fouille du bureau de l'organisation régionale du STIR à Brest et de la saisie de ses ordinateurs, de documents et des scellés ainsi que de voies de fait sur la personne du président du SIB à l'entreprise «Belshina» par des agents de l'Inspection d'Etat pour la protection des animaux et des plantes. [Voir 361^e rapport, paragr. 29.] Le comité prend note avec*

préoccupation de la nouvelle allégation transmise par le CSDB relative à la convocation de M. Yaroshuk, son président, au bureau du Procureur général le 14 février 2012 pour s'expliquer sur ses propos, à savoir que l'UE pourrait boycotter les produits du Bélarus en raison des violations persistantes des droits syndicaux dans le pays. Le CSDB explique que, conformément à la législation en vigueur, les propos de M. Yaroshuk peuvent constituer, en vertu de l'article 361(2) du Code pénal, un appel lancé à un Etat étranger, à une organisation étrangère ou internationale, les incitant à commettre des actes pouvant porter préjudice à la sécurité extérieure de la République du Bélarus, à sa souveraineté, à son intégrité territoriale, à sa sécurité et à sa défense nationales et/ou, en vertu de l'article 369(1) du code, un acte consistant à jeter le discrédit sur la République du Bélarus. Ces actes sont punissables d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Le comité rappelle que le droit d'exprimer des opinions, par la voie de la presse ou autrement, est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux, et que la liberté d'expression, dont doivent jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants, devrait être également garantie lorsqu'ils souhaitent critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 155 et 157.] Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations sur l'allégation ci-dessus.

21. Le comité rappelle qu'il avait prié le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les cas allégués d'ingérence, de pressions et de discrimination antisyndicale, particulièrement sous forme de menaces de non-renouvellement de contrats à durée déterminée dans les entreprises suivantes: «Polymir», «Grodno Azot», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1» et «Mogilev ZIV», «Delta Style», «Belaeronavigatsia», à la Direction de l'entreprise de transports ferroviaires «Belaruskaliy», dans l'entreprise «MLZ Universal» et à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité prend note des observations suivantes qui figurent dans l'observation de 2011 de la CEACR sur l'application de la convention n° 98.

... La [CEACR] note que, en ce qui concerne les allégations mettant en cause les raffineries «Mozyr Oil», le gouvernement indique qu'il existe deux syndicats de base au sein de cette entreprise: un, qui est affilié à la Fédération des syndicats du Bélarus (FTUB), l'autre, qui est affilié au BITU. Selon le gouvernement, il arrive parfois que des travailleurs changent d'affiliation et que, au cours de la période comprise entre 2009 et mars 2011, non moins de 648 travailleurs (dont certains étaient membres du syndicat affilié au BITU) ont quitté l'entreprise, pour des raisons diverses. S'agissant de l'entreprise «Grodno Azot», le gouvernement indique qu'une instruction sur les faits allégués a été ouverte à deux reprises par le bureau du procureur et que les allégations de pressions n'ont pas été confirmées. S'agissant de l'usine de pièces détachées et de composants de tracteurs de Bobruisk et de l'entreprise «Minsk Automated Lines», le gouvernement indique que les syndicats de base du BFTU et du BITU présents dans ces entreprises sont l'un et l'autre signataires des conventions collectives applicables au niveau de ces entreprises, comme les syndicats affiliés à la FTUB.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'usage des contrats à durée déterminée. A cet égard, elle prend note avec **préoccupation** des allégations contenues dans une communication du CSDB de 2011, selon lesquelles les contrats de courte durée sont utilisés au niveau de l'entreprise comme un moyen d'action contre les syndicats indépendants et qu'avec ce système de nombreux militants syndicaux se sont retrouvés licenciés et que les tribunaux déboutent systématiquement les demandeurs. La commission considère que non seulement le licenciement, mais également le non-renouvellement du contrat, lorsqu'il est décidé en raison de l'appartenance syndicale ou de l'exercice légitime d'une activité syndicale, sont contraires au principe selon lequel nul ne doit subir de préjudice dans son emploi à raison de son appartenance ou ses activités syndicales.

La commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse que des informations extrêmement limitées sur les cas allégués de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans les entreprises susmentionnées, alors que la Commission de la Conférence avait expressément prié le gouvernement de transmettre, après des enquêtes indépendantes et impartiales, des conclusions à ce sujet, notamment sur les incidences antisyndicales de l'usage des contrats à durée déterminée et sur les ingérences des employeurs dans les organisations de travailleurs et, enfin, sur les suites données aux suggestions d'amendement de la législation faites par la commission d'experts. La commission prend note en outre avec **regret** de nouvelles allégations de manœuvres visant la dissolution du syndicat de base des raffineries «Mozyr Oil» affilié au BITU, à travers des pressions exercées sur les travailleurs qui en sont adhérents. Elle rappelle qu'elle avait précédemment noté avec regret que, selon le CSDB, le gouvernement refuse d'utiliser le groupe de travail tripartite créé par le Conseil pour examiner sur le fond la question de la violation des droits syndicaux. La commission note avec un **profond regret** qu'à cet égard le gouvernement n'a fait aucune mention des discussions relatives à la question des licenciements, menaces, pressions et autres actes d'ingérence antisyndicale, qui sont présumées avoir eu lieu au sein du conseil tripartite au cours de l'année considérée.

22. Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations de licenciements et de pressions à caractère antisyndical dans l'entreprise «Granit». Il note, en particulier, que trois dirigeants du nouveau syndicat de premier degré du SIB, nouvellement créé, M. Stakhaevich, président, M. Karyshev, vice-président, et M. Pavlovski, membre du conseil exécutif, ont été licenciés. Tout en notant que les affaires concernant leur réintégration sont actuellement en instance, le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations sur les actes allégués de licenciements à caractère antisyndical, ainsi que toutes décisions pertinentes rendues par le tribunal à ce sujet.
23. Le comité prie le gouvernement d'assurer qu'une enquête indépendante sur tous les cas allégués laissés en suspens et toutes les nouvelles allégations d'ingérence et de pressions soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est constaté que les mesures alléguées ci-dessus ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que ceux qui ont fait l'objet de mesures antisyndicales soient pleinement indemnisés et que des instructions appropriées soient données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.
24. Le comité prie instamment le gouvernement de suivre activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et accélérée afin que les dirigeants d'entreprise ne s'immiscent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière approfondie les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale. D'autre part, le comité prie le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur tous les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebor», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1», «Mogilev Ziv», «Belaeronavigatsia», «MLZ Universal», «Belaruskaliy» et «Granit», ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest.
25. Le comité rappelle qu'il avait pris note avec préoccupation de l'allégation du SIB selon laquelle, suite au refus opposé par la direction de l'entreprise «Delta Style» d'autoriser une réunion syndicale, le président de l'organisation régionale du SIB de Soligorsk, qui avait rencontré plusieurs travailleuses (sur le chemin menant à leur travail) non loin de l'entrée de l'entreprise, avait été arrêté par la police le 4 août 2010, inculpé de délit administratif et condamné à une amende. Selon le SIB, le tribunal avait considéré que, en rencontrant des membres du syndicat non loin du portail d'entrée de l'entreprise, ce dirigeant syndical avait violé la loi sur les activités de masse. Le comité prie à nouveau le

gouvernement de communiquer ses observations à cet égard. Par ailleurs, dans ce contexte, le comité rappelle qu'il demande depuis de nombreuses années au gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse, et il regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement quant aux mesures concrètes prises à cet égard. Se référant à son précédent examen de ce cas, le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation, par le SIB et le STIR, de piquets de grève et de réunions et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels, et de le tenir informé à cet égard.

26. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas présumés de violation des droits syndicaux susmentionnés soient portés à l'attention du Conseil tripartite pour l'amélioration du droit du travail et de la législation sociale («le Conseil») sans autre délai et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des discussions.
27. Le comité doit à nouveau noter avec regret qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par le gouvernement en ce qui concerne l'application des recommandations de la commission d'enquête et l'amélioration de la situation des droits syndicaux dans le pays. Le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la liberté syndicale soit pleinement et efficacement garantie en droit et dans la pratique, et il s'attend à ce que le gouvernement renforce sa coopération avec le Bureau et engage un dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats n'appartenant pas à la FSB, afin d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête et veiller à ce que toute modification de la loi soit conforme à cet objectif.

Recommandations du comité

28. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le précédent examen de ce cas, le gouvernement n'ait à nouveau pas répondu aux recommandations antérieures du comité ni aux nouvelles allégations de violation du droit à la liberté syndicale dans le pays, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses commentaires et observations sur le cas. Le comité est profondément préoccupé par le manque de coopération du gouvernement en ce qui concerne la transmission d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, qu'il avait acceptées, et prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations au sujet des mesures prises pour que les organisations de premier degré qui font l'objet de la plainte soient immédiatement enregistrées et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier sans ingérence, et que l'enregistrement de ces organisations nouvellement créées soit rapidement effectué.*

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas de non-enregistrement des organisations du premier degré du STIR à Mogilev, Gomel et Vitebsk soient réexaminés sans délai par les autorités chargées de l'enregistrement, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il le prie en outre de produire un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour suprême relatif au refus d'enregistrer l'organisation «Razam» et d'indiquer si le SIB a demandé l'enregistrement de son syndicat de premier degré dans l'entreprise «Kupalinka» et, dans l'affirmative, le résultat de la procédure d'enregistrement.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur le refus qui aurait été opposé par la direction de l'entreprise de fournir au syndicat de premier degré du SIB dans l'entreprise «Granit» une adresse légale nécessaire aux fins de l'enregistrement et sur les refus opposés par d'autres propriétaires de louer des locaux de bureau au syndicat indépendant car ils craignent de faire l'objet de pressions de la part des autorités locales.*
- e) *Compte tenu du fait que les exigences relatives à l'adresse légale, telles qu'elles sont prévues dans le décret n° 2, continuent de créer des difficultés pour l'enregistrement des syndicats, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier le décret.*
- f) *Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations sur le fait que M. Yaroshuk aurait été convoqué au bureau du Procureur général.*
- g) *Le comité prie à nouveau le gouvernement d'assurer qu'une enquête indépendante sur tous les cas allégués d'ingérence et de pressions laissés en suspens soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est constaté que les mesures alléguées ci-dessus ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que ceux qui ont fait l'objet de mesures antisyndicales soient pleinement indemnisés et que des instructions appropriées soient données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.*
- h) *Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai des observations sur les allégations de licenciement antisyndical concernant M. Stakhaevich, M. Karyshev et M. Pavlovski, ainsi que toute décision pertinente d'un tribunal relative à leur demande de réintégration.*
- i) *Le comité continue de prier instamment le gouvernement de suivre plus activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et accélérée afin que les dirigeants d'entreprise ne s'immiscent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière approfondie les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale. Le*

comité prie, d'autre part, le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur tous les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebora», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1», «Mogilev ZIV», «Belaeronavigatsia», «MLZ Universal», «Belaruskaliy» et «Granit», ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest.

- j) Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations concernant l'affirmation du SIB selon laquelle le président de son organisation régionale Soligorsk aurait été détenu.*
- k) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les activités de masse afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités.*
- l) Le comité prie le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation de piquets de grève et de réunions et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels.*
- m) Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats.*
- n) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 24 pour veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par des organisations internationales afin de poursuivre leurs activités, y compris des grèves.*
- o) Le comité prie le gouvernement d'examiner les cas allégués de refus d'accès aux locaux opposé aux syndicats et à leurs dirigeants afin de déterminer si la loi a été violée ou si l'accord conclu sur ce point a été enfreint, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Par ailleurs, si à l'issue de cet examen il a été déterminé qu'aucun accord n'avait été conclu entre le syndicat et l'employeur en ce qui concerne l'attribution de locaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager les parties concernées à trouver une solution mutuellement acceptable. Il le prie en outre de le tenir informé à cet égard.*
- p) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas allégués de violation des droits syndicaux soient portés à l'attention du Conseil tripartite sans délai et le prie en outre de le tenir informé de l'issue des discussions.*
- q) Le comité s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre et sans autre délai toutes les recommandations auxquelles il n'a pas été donné suite.*

- r) *Le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la liberté syndicale soit pleinement et efficacement garantie en droit et dans la pratique, et il s'attend à ce que le gouvernement renforce sa coopération avec le Bureau et engage un dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats n'appartenant pas à la FSB, afin d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête et de veiller à ce que toute modification de la loi soit conforme à cet objectif.*

Genève, le 9 novembre 2012

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président